NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/WG.15/2 1^{er} septembre 2005

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-deuxième session Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme Onzième session Genève, 5-16 décembre 2005

Rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 3 mars 1995 à sa dixième session

Président-Rapporteur: Luis-Enrique Chávez (Pérou)

Le présent document contient les propositions du Président-Rapporteur concernant le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui ont été présentées, en anglais seulement, à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session (E/CN.4/2005/89/Add.2).

ANNEXE

Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones

| TEXTE INITIAL | RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT | PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT |
|---|---|---|
| Alinéa 1 | Alinéa 1 | Alinéa 1 |
| Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples en dignité et en droits, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples à être différents, à s'estimer différents et à être respectés en tant que tels, | Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples en dignité et en droits, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples à être différents, à s'estimer différents et à être respectés en tant que tels, | Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples en dignité et en droits, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples à être différents, à s'estimer différents et à être respectés en tant que tels, |
| Alinéa 2 | Alinéa 2 | Alinéa 2 |
| Affirmant aussi que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constitue le patrimoine commun de l'humanité, | Affirmant aussi que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constitue le patrimoine commun de l'humanité, | Affirmant aussi que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constitue le patrimoine commun de l'humanité, |
| Alinéa 3 | Alinéa 3 | Alinéa 3 |
| Affirmant en outre toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes, | Affirmant en outre toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes, | Affirmant en outre toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes, |

| page 3 | E/CIV.4/2003/W |
|--------|----------------|
| | \mathcal{L} |
| | > |
| | CI.D |
| | Ū |
| | |

| Alinéa 4 | Alinéa 4 | Alinéa 4 |
|---|---|---|
| Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination, | Réaffirmant que les peuples autochtones [, dans l'exercice de leurs droits,] ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination, | Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination, |
| Alinéa 5 | Alinéa 5 | Alinéa 5 |
| Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont été privés de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et qu'entre autres conséquences ils ont été colonisés et dépossédés de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts, | Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont été privés de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et qu'entre autres conséquences ils ont été colonisés et dépossédés de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts, | Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont été privés de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et qu'entre autres conséquences ils ont été colonisés et dépossédés de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts, |
| Alinéa 6 | Alinéa 6 | Alinéa 6 |
| Reconnaissant la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits et caractéristiques intrinsèques des peuples autochtones, en particulier leurs droits à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, | Reconnaissant la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits [et earactéristiques] intrinsèques des peuples autochtones, en particulier leurs droits à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, Reconnaissant en outre la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des | Reconnaissant la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, en particulier leurs droits à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, Reconnaissant en outre la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits |

| | peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États, | des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États, |
|--|---|--|
| Alinéa 7 | Alinéa 7 | Alinéa 7 |
| Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent, | Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent, | Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent, |
| Alinéa 8 | Alinéa 8 | Alinéa 8 |
| Convaincue que le contrôle par les peuples autochtones des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins, | Convaincue que le contrôle [accru] par les peuples autochtones des événements qui les concernent, eux et leurs terres [,] [ou] territoires et ressources leur permettra de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins, | Convaincue que le contrôle par les peuples autochtones des événements qui les concernent, eux et leurs terres ou territoires et ressources, leur permettra de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins, |
| Alinéa 9 | Alinéa 9 | Alinéa 9 |
| Reconnaissant aussi que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion, | Reconnaissant aussi que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion, | Reconnaissant aussi que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion, |
| Alinéa 10 | Alinéa 10 | Alinéa 10 |
| Soulignant la nécessité de démilitariser les terres et territoires des peuples autochtones et de contribuer ainsi à la paix, au progrès et au développement économiques et sociaux, à | Soulignant la nécessité de démilitariser les que la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones et de peut contribuer ainsi à la paix, au progrès et au développement économiques | Soulignant que la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones peut contribuer à la paix, au progrès et au développement économiques et sociaux, à la |

| la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde, | et sociaux, à la compréhension et [, dans certaines circonstances,] aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde, | compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde, |
|---|---|--|
| Alinéa 11 | Alinéa 11 | Alinéa 11 |
| Reconnaissant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, | Reconnaissant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, [conformément aux droits de l'enfant,] | Reconnaissant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant, |
| Alinéa 12 | Alinéa 12 | Alinéa 12 |
| Reconnaissant aussi que les peuples autochtones ont le droit de déterminer librement leurs rapports avec les États, dans un esprit de coexistence, d'intérêt mutuel et de plein respect, | Reconnaissant aussi que les peuples autochtones [ont le droit] [sont libres] de déterminer [librement] leurs rapports avec les États, dans un esprit de coexistence, d'intérêt mutuel et de plein respect, | Reconnaissant aussi que les peuples autochtones ont le droit de déterminer librement leurs rapports avec les États, dans un esprit de coexistence, d'intérêt mutuel et de plein respect, |
| Alinéa 13 | Alinéa 13 | Alinéa 13 |
| Considérant que les traités, accords et autres arrangements entre les États et les peuples autochtones sont un sujet légitime de préoccupation et de responsabilité internationales, | Considérant que les traités, accords et autres arrangements entre les États et les peuples autochtones sont un sujet légitime de préoccupation et d'intérêt internationaux et, dans certaines situations, de responsabilité et de caractère internationaux, Considérant également que les traités, | Considérant que les traités, accords et autres arrangements entre les États et les peuples autochtones sont un sujet de préoccupation et d'intérêt internationaux et, dans certaines situations, de responsabilité et de caractère internationaux, Considérant également que les traités, |
| | accords et autres arrangements constructifs, et la relation qu'ils représentent sont la base d'un | accords et autres arrangements constructifs, et la relation qu'ils représentent sont la base d'un |

| | partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États, | partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États, |
|---|--|---|
| Alinéa 14 | Alinéa 14 | Alinéa 14 |
| Reconnaissant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel, | Reconnaissant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment [l'importance fondamentale du] [le] droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, [droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,] [et que ce droit s'applique également aux peuples autochtones,] | Reconnaissant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel, |
| | Alinéa 14 bis | |
| | Compte tenu de la situation particulière des peuples sous domination coloniale ou sous d'autres formes de domination étrangère ou d'occupation étrangère, il est reconnu que les peuples ont le droit de prendre toutes mesures légitimes, conformément à la Charte des Nations Unies, pour réaliser leur droit inaliénable de disposer d'eux-mêmes. Le déni du droit à l'autodétermination est une violation des droits de l'homme et met en évidence l'importance de la réalisation effective de ce droit. Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1 modifié. | |

| sition de la nvoquée bit son droit à ément aux x principes | page / |
|--|--------|

| | Alinéa 14 ter | |
|---|--|---|
| | En vertu de la Déclaration relative aux Principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, cette disposition ne sera pas interprétée comme autorisant ou encourageant une quelconque mesure de nature à démembrer un État ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population appartenant au territoire sans distinction aucune. Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1 modifié. | |
| Alinéa 15 | Alinéa 15 | Alinéa 15 |
| Considérant qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, | Considérant qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément aux principes [applicables] du droit international, [tel qu'interprété et proclamé] [y compris les principes énoncés] dans la présente Déclaration, | Considérant qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément aux principes du droit international et aux principes énoncés dans la présente Déclaration, |

| | Alinéa 15 <i>bis</i> | Alinéa 15 <i>bis</i> |
|---|--|--|
| | Encourageant des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi, | Encourageant des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi, |
| Alinéa 16 | Alinéa 16 | Alinéa 16 |
| Exhortant les États à respecter et à mettre en œuvre tous les instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, qui sont applicables aux peuples autochtones, en consultation et en coopération avec les peuples concernés, | Exhortant les États à respecter et à honorer de manière effective toutes les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, qui sont applicables aux peuples autochtones, en consultation et en coopération avec les peuples concernés, | Exhortant les États à respecter et à honorer de manière effective toutes les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, qui sont applicables aux peuples autochtones, en consultation et en coopération avec les peuples concernés, |
| Alinéa 17 | Alinéa 17 | Alinéa 17 |
| Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, | Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des [droits] [besoins et intérêts] des peuples autochtones, | Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, |
| Alinéa 18 | Alinéa 18 | Alinéa 18 |
| Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante dans la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes des organismes des Nations Unies dans ce domaine, | Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante dans la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes des organismes des Nations Unies dans ce domaine, OU Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape vers la reconnaissance et la mise | Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante dans la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes des organismes des Nations Unies dans ce domaine, |

| | autochtones ont droit sans discrimination, Source: Proposition du Portugal. | |
|---|--|--|
| | Alinéa 18 bis | Alinéa 18 bis |
| | Reconnaissant et réaffirmant que les autochtones ont droit sans discrimination à tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones sont dotés collectivement d'autres droits qui sont indispensables à leur existence, leur bien-être et leur développement intégral en tant que peuples, Source: Proposition du Royaume-Uni. | Reconnaissant et réaffirmant que les autochtones ont droit sans discrimination à tous les droits de l'homme reconnus en droit international, |
| Alinéa 19 | Alinéa 19 | Alinéa 19 |
| Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones dont le texte suit: | Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones dont le texte suit [qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel, au moyen de procédures qui favorisent le dialogue et les bonnes relations entre les peuples autochtones et tous les autres groupes de la société] [qui constitue un idéal à atteindre par tous les peuples autochtones et | Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones dont le texte suit, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel, au moyen de procédures qui favorisent le dialogue et les bonnes relations entre les peuples autochtones et tous les autres groupes de la société, |

toutes les nations, afin que chaque organe de la société s'efforce, en gardant constamment à

en œuvre des droits collectifs intrinsèques à l'auto-administration des peuples autochtones, ainsi que vers la promotion et protection des droits

de l'homme et des libertés fondamentales

consacrés par le droit international auxquels les

| | l'esprit le texte de la présente Déclaration, par l'instruction et l'éducation, de promouvoir le respect de ces droits et libertés, et par des mesures progressives nationales et internationales, de garantir leur reconnaissance et respect universels et effectifs], | |
|---|---|---|
| PREMIÈRE PARTIE | | |
| Article premier | Article premier | Article premier |
| Les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement et effectivement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme. | Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de jouir pleinement et effectivement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme. | Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de jouir pleinement et effectivement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme. |
| | Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1. | |
| | Les peuples [et les individus] autochtones ont le droit [à titre collectif et individuel] de jouir pleinement et effectivement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies [et le droit international relatif aux droits de l'homme applicable]. | |
| | OU | |
| | Les individus autochtones ont le droit de jouir pleinement et effectivement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement | |

| Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres en dignité et en droits, et ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination défavorable fondée, en particulier, sur leur origine ou identité. | Les autochtones, individus et peuples, sont libres et égaux à tous les autres en dignité [et en droits], et [ne doivent faire/ ne feront] l'objet d'aucune forme de discrimination défavorable fondée, en particulier, sur leur origine ou identité. **Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1. | Les autochtones, individus et peuples, sont libres et égaux à tous les autres en dignité et en droits, et ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination défavorable fondée, en particulier, sur leur origine ou identité. |
|---|--|---|
| Article 3 | Article 3 | Article 3 |
| Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. | Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement, dans le cadre des dispositions constitutionnelles des États concernés ou d'autres arrangements constructifs, leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. | Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. |
| | Compte tenu de la situation particulière des peuples soumis à une domination coloniale ou d'autres formes de domination étrangère ou d'occupation étrangère, il est reconnu que les peuples ont le droit de prendre toute mesure légitime, conformément à la Charte des | |

Nations Unies, pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination. Le déni du

et effectivement de tous les droits énoncés dans la

Article 2

Source: E/CN.4/2004/81.

présente Déclaration.

Article 2

Article 2

droit à l'autodétermination est une violation des droits de l'homme et souligne l'importance de la réalisation effective de ce droit.

En application des déclarations relatives aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, cette disposition ne devra pas être interprétée comme autorisant ou encourageant une quelconque mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune.

Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1 modifié.

Ou

Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Les peuples autochtones peuvent, à leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice d'aucune obligation découlant de la coopération économique internationale fondée sur le principe

| page 1 | |
|--------|----------|
| 13 | |
| | 77 (1.10 |

| | de l'avantage mutuel et sur le droit international. En aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. Les États parties à la présente Déclaration, y compris ceux à qui incombe l'administration de territoires non autonomes et sous tutelle, favoriseront la réalisation du droit à l'autodétermination et respecteront ce droit conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. | |
|--|---|--|
| | Source: Proposition émanant de représentants de peuples autochtones. | |
| Article 4 | Article 4 | Article 4 |
| Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs spécificités d'ordre politique, économique, social et culturel, ainsi que leurs systèmes juridiques, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État. | Les peuples autochtones ont le droit [sont libres] de maintenir et de renforcer leurs spécificités d'ordre politique, juridique , économique, social et culturel, [ainsi que leurs systèmes juridiques] tout en conservant le droit [si tel est leur choix,] de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État. | Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs spécificités d'ordre politique, juridique, économique, social et culturel, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État. |
| | Sources: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1; E/CN.4/2004/81. | |
| Article 5 | Article 5 | Article 5 |
| Tout autochtone a droit, à titre individuel, à une nationalité. | Tout autochtone a droit, à titre individuel, à une nationalité. | Tout autochtone a droit, à titre individuel, à une nationalité. |

| DEUXIÈME PARTIE | | |
|--|--|---|
| Article 6 | Article 6 | Article 6 |
| Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et d'être pleinement protégés contre toutes formes de génocide ou autre acte de violence, y compris l'enlèvement d'enfants autochtones à leurs familles et communautés, sous quelque prétexte que ce soit. Ils ont aussi le droit, à titre individuel, à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sûreté de la personne. | Ils ont aussi Les autochtones ont droit, à titre individuel, à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sûreté de la personne. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne seront soumis à aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre. pleinement protégés contre toute forme de génocide ou autre acte de violence, y compris l'enlèvement d'enfants autochtones à leurs familles et communautés, sous quelque prétexte que ce soit. | Les autochtones ont droit, à titre individuel, à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sûreté de la personne. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuple distinct et ne seront soumis à aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre. |
| | Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1. | |
| | OU | |
| | Les [peuples] autochtones ont le droit [à titre collectif] de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité [de la personne] [en tant que peuples distincts] [ou, si tel est leur choix, d'être intégrés aux autres habitants de l'État.] | |
| | Les autochtones ont droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. | |
| | [Les peuples [Les individus] autochtones ont le droit d'être pleinement protégés contre le génocide ou autre acte de violence] ne seront soumis à aucun acte de génocide, tel que défini dans la Convention pour la prévention et la répression du | |

crime de génocide de 1948, y compris les dispositions relatives à l'enlèvement d'enfants autochtones à leurs familles et communautés sous quelque prétexte que ce soit au transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe.]

(Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948)

\mathbf{OU}

[Le génocide, tel qu'il est défini dans la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide, commis contre des [peuples] autochtones est un crime en droit international.

Le génocide s'entend des actes suivants:

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe dans l'intention précise de détruire un groupe racial, religieux, national ou ethnique, y compris les groupes autochtones.]

(Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948, art. 2)

Les autochtones ne seront soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

(Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7; Convention contre la torture, art. 3)

[Les États reconnaissent le droit de tout autochtone de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit capable d'atteindre et prendront les mesures voulues en vue d'assurer le plein exercice de ce droit.]

(Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12)

\mathbf{OU}

[Les États reconnaissent que la jouissance du meilleur état de santé que tout être humain est capable d'atteindre, y compris les autochtones, est un objectif fondamental et que cette jouissance doit être exercée sans distinction de race, de religion, d'opinions politiques ou de condition économique ou sociale.]

(Constitution et résolutions antérieures de l'OMS)

mécanismes de réparation efficaces visant:

ou identité ethnique;

effet de les priver de leur intégrité en tant que

peuples distincts ou de leurs valeurs culturelles

Tout acte ayant pour but ou pour

| Article 7 | Texte proposé pour l'article 6.1 [Les États respecteront et garantiront les droits et libertés et les protections particulières énoncés dans le droit international, notamment dans la Convention relative aux droits de l'enfant [et dans les Protocoles s'y rapportant], à tout enfant autochtone relevant de leur juridiction [et dans le respect du patrimoine autochtone de l'enfant]. Les enfants autochtones ne peuvent être privés du droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue en commun avec les autres membres de leur groupe.] (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 1 ^{er} et 30) Source: E/CN.4/2002/98. | Article 7 |
|--|---|---|
| Article 7 | Article 7 | Article 7 |
| Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, d'être protégés contre l'ethnocide ou le génocide culturel, notamment par des mesures visant à empêcher | Les autochtones ont le droit, en tant que peuples et en tant qu'individus , à titre collectif et individuel, de ne pas être soumis à l'ethnocide et le génocide culturel l'assimilation forcée ou la | Les autochtones ont le droit, en tant que peuple et en tant qu'individus, de ne pas être soumis à l'assimilation forcée ou la destruction de leur culture, et les États mettent en place des |

destruction de leur culture notamment par des mesures visant à empêcher et à réparer et les

États mettent en place des mécanismes de

réparation efficaces visant:

et à réparer:

Tout acte ayant pour but ou pour

effet de les priver de leur intégrité en tant que

peuples distincts ou de leurs valeurs

culturelles ou identité ethnique;

- b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, de leurs territoires ou de leurs ressources;
- c) Toute forme de transfert de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
- d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration à d'autres cultures ou modes de vie imposée par des mesures législatives, administratives ou autres; et
- e) Toute forme de propagande dirigée contre eux.

- a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de leur intégrité en tant que peuples distincts ou de leurs valeurs culturelles ou identité ethnique;
- b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, de leur territoire ou de leurs ressources;
- c) Toute forme de transfert **forcé** de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
- d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration **forcée** à d'autres cultures ou modes de vie imposéepar des mesures législatives, administratives ou autres; et
- e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1.

OU

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, d'être protégés contre [l'ethnocide et le génocide culturel,] [le génocide, l'assimilation forcée ou la destruction de leur culture,] notamment par des mesures visant à empêcher et à réparer [équitablement]:

a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de leur intégrité en tant que peuples distincts ou de leurs valeurs culturelles ou identité ethnique;

- b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, de leurs territoires ou de leurs ressources;
- c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
- d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée à d'autres cultures ou modes de vie imposée par des mesures législatives, administratives ou autres; et
- e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

de les déposséder de leurs terres, de leurs territoires ou de leurs ressources;

c) Toute forme de transfert [forcé] de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;

Tout acte ayant pour but ou pour effet

- d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration [forcée] à d'autres cultures ou modes de vie imposée par des mesures législatives, administratives ou autres;
- e) Toute forme de propagande dirigée contre eux [dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique et d'y inciter].

Variante pour l'article 7

- 7 1) Les peuples [et les individus] autochtones [ont le droit [à titre collectif et] [individuel] d'être protégés contre l'ethnocide ou le génocide culturel de bénéficier de mesures visant à empêcher et réparer [les futures violations de]] [d'être protégés contre] dans ce qui suit:
- a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de [leur intégrité en tant que peuples distincts] [leurs valeurs ou identité culturelles distinctives] [[et] [ou] identité ethnique];

- b) [Tout acte ayant pour but ou pour effet délibéré de les déposséder de leurs terres [de leurs territoires] ou de leurs ressources sans leur consentement et d'une manière qui ne soit pas conforme aux principes du respect d'une procédure judiciaire équitable et d'une indemnisation appropriée, au moins dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées à d'autres membres de la population de l'État;]
- c) Toute forme de transfert de population ayant pour effet délibéré de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs [droits] [valeurs et identité culturelles distinctives];
- d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration à d'autres cultures ou modes de vie imposée par des mesures législatives, administratives ou autres; [L'imposition de] toutes mesures législatives, administratives ou autres [qui leur sont imposées et] [qui sont incompatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme] [[et] [ou] qui visent d'une manière hostile à les assimiler [ou à les intégrer] à d'autres cultures ou modes de vie;]
- e) [Toute forme de propagande dirigée contre eux [par l'État] [destinée à encourager la discrimination et à y inciter.]]
- 2) [Les États condamnent toute propagande qui s'inspire d'idées fondées sur la supériorité d'une race par rapport aux peuples autochtones ou qui tente de justifier ou d'encourager la haine et la

discrimination raciales à l'encontre des peuples et individus autochtones. Les États s'engagent à ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques nationales ou locales d'encourager la discrimination raciale dirigée contre les peuples ou les individus autochtones ou d'y inciter.] (Convention internationale sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination raciale, art. 4)

3) [Les États condamnent la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à empêcher, interdire et éliminer toutes les pratiques de cette nature.]

[Les peuples autochtones ont le droit de garder leurs cultures, leurs croyances, leur religion et leur langue distinctes, sans préjudice d'une réglementation raisonnable conforme aux normes internationales.

En conséquence les États ne prendront aucune mesure ayant spécifiquement pour but et pour effet de contraindre [les peuples autochtones] à l'assimilation ou à l'abandon de leurs propres coutumes au profit de coutumes différentes ou plus répandues.]

[7 1) Les peuples et les individus autochtones doivent être protégés contre le génocide, l'assimilation forcée ou la destruction de leurs cultures et contre chacun des actes ci-après:

- a) Tout acte ayant pour but et pour effet de les priver de leur identité culturelle ou ethnique distinctive;
- b) Tout acte ayant pour but et pour effet de les déposséder de terres ou de ressources qu'ils possèdent ou dont ils ont l'usage exclusif sans leur consentement, d'une manière qui ne soit pas conforme aux principes du respect d'une procédure régulière et d'une indemnisation appropriée;
- c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but et pour effet de violer l'un quelconque de leurs droits;
- d) L'imposition de toute mesure d'ordre législatif, administratif ou autre qui est incompatible avec les droits de l'homme et qui vise à les assimiler de force à d'autres cultures ou à d'autres modes de vie;
- e) Les États condamnent toute propagande qui s'inspire d'idées fondées sur la supériorité d'une race par rapport aux peuples autochtones ou qui tente de justifier ou d'encourager la haine et la discrimination raciales à l'encontre des peuples et individus autochtones. Les États s'engagent à ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques nationales ou locales d'encourager la discrimination raciale dirigée contre les peuples ou les individus autochtones ou d'y inciter.] (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 4)

| | individus ou les peuples autochtones de leurs valeurs culturelles ou d leur identité ethnique, par le dénigrement de celles-ci ou par leur assimilation ou intégration forcée ou le transfert forcé de population.] Source: E/CN.4/2003.92. | |
|--|---|--|
| Article 8 | Article 8 | Article 8 |
| Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de conserver et de développer leurs spécificités et identités distinctes, y compris le droit de revendiquer leur qualité d'autochtones et d'être reconnus en tant que tels. | Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de conserver et de développer leurs spécificités et identités distinctes, y compris le droit de revendiquer leur qualité d'autochtones et d'être reconnus en tant que tels. | Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de conserver et de développer leurs spécificités et identités distinctes, y compris le droit de revendiquer leur qualité d'autochtones et d'être reconnus en tant que tels. |
| | OU | |
| | Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de conserver et de développer leurs spécificités et identités distinctes, y compris le droit de et peuvent d'autochtones et d'être reconnus revendiquer leur qualité d'autochtone. | |
| | Les peuples autochtones ont le droit d'être reconnus comme tels par l'État à travers un | |

processus transparent et raisonnable. Pour reconnaître les peuples autochtones, les États

Variante 2 pour l'article 7

[Les États ne prendront pas ou ne permettront pas que soient prises des mesures visant à priver les

| | doivent tenir compte d'une série de facteurs, entre autres, les questions de savoir: | |
|--|--|---|
| | Si le groupe revendique sa qualité d'autochtone; | |
| | Si le groupe est composé de descendants de personnes qui ont habité dans une région géographique avant l'avènement d'un État souverain; | |
| | Si le groupe a été historiquement souverain; | |
| | Si le groupe demeure une communauté distincte et conserve les caractéristiques d'une structure gouvernementale; | |
| | Si le groupe a une affinité culturelle avec une zone ou un territoire particulier; | |
| | Si le groupe a des caractéristiques objectives distinctes telles qu'une langue, une religion, une culture; et, | |
| | Si le groupe est historiquement considéré et traité en tant que groupe autochtone par l'État. | |
| | Source: Proposition des États-Unis. | |
| Article 9 | Article 9 | Article 9 |
| Les autochtones ont le droit, en tant que peuples et en tant qu'individus, d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. | Les autochtones ont le droit, en tant que peuples et en tant qu'individus, d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucun | Les autochtones ont le droit, en tant que peuples et en tant qu'individus, d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune |

| page 2 | E/CN. |
|--------|----------------|
| 25 | N.4/2005/ |
| | 05/ |
| | ≥ |
| | G.15 |
| | \overline{C} |

concernés et après accord sur une indemnisation

juste et équitable et, si possible, avec possibilité

de retour.

| Aucun désavantage quel qu'il soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit. | désavantage quel qu'il soit Aucune discrimination défavorable quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit. Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1. | discrimination défavorable quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit. |
|---|---|---|
| | OU | |
| | Les [peuples] [[et] [les individus] autochtones [ont le droit d'appartenir] [peuvent appartenir] à [une communauté] [ou une nation] autochtone conformément aux traditions et coutumes de [la communauté] [ou de la nation] considérée. [Ils ne seront soumis à aucune discrimination du fait de leur appartenance à ladite [communauté] [ou nation].] [Aucun [désavantage] [aucune discrimination] de quelque sorte que ce soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.] Source: E/CN.4/2002/98. | |
| Article 10 | Article 10 | Article 10 |
| Les peuples autochtones ne peuvent être contraints de quitter leurs terres ou territoires. Il ne peut y avoir de réinstallation qu'avec le consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, des peuples | Les peuples autochtones ne peuvent être contraints de quitter leurs terres ou territoires [les terres ou territoires où ils ont leur résidence et leurs activités économiques traditionnelles]. Il ne peut y avoir de réinstallation qu'avec le | Les peuples autochtones ne peuvent être contraints de quitter leurs terres ou territoires. Il ne peut y avoir de réinstallation qu'avec le consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, des peuples autochtones |

consentement, exprimé librement et en toute

retour.

connaissance de cause, des peuples autochtones

concernés et après accord sur une [indemnisation]

juste et équitable et, si possible, avec possibilité de

autochtones concernés et après accord sur une

indemnisation juste et équitable et, si possible,

avec possibilité de retour.

| | Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1 modifié. OU Les peuples autochtones ne feront l'objet d'aucun déplacement ni d'aucune réinstallation arbitraire. Tout déplacement ou réinstallation forcés se fera sur la base d'une procédure régulière et d'une juste indemnisation et, si possible, avec possibilité de retour. Source: E/CN.4/2004/81. | |
|---|--|--|
| Article 11 | Article 11 | Article 11 |
| Les peuples autochtones ont droit à une protection spéciale et à la sécurité en période de conflit. Les États doivent respecter les normes internationales relatives à la protection des populations civiles dans les situations d'urgence et de conflit armé, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949 et de s'abstenir: a) De recruter contre leur gré des autochtones dans leurs forces armées, en particulier pour les utiliser contre d'autres peuples autochtones; b) De recruter des enfants autochtones dans leurs forces armées quelles que soient les circonstances; | Les peuples autochtones ont le droit à une protection spéciale et à la sécurité en période de conflit armé. Les États reconnaissent qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il peut être nécessaire d'assurer des mesures de protection et de sécurité spéciales aux peuples autochtones en période de conflit. Les États doivent respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire applicables en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949, en vue d'assurer la protection des populations civiles dans les situations d'urgence et de conflit armé, et s'abstenir: a) De recruter contre leur gré des autochtones dans leurs forces armées, sauf dans les | Les peuples autochtones ont le droit à une protection et à la sécurité en période de conflit armé. Les États reconnaissent qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il peut être nécessaire d'assurer des mesures de protection et de sécurité spéciales aux peuples autochtones en période de conflit. Les États doivent respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire applicables, en vue de la protection des populations civiles dans les situations d'urgence et de conflit armé, et s'abstenir: a) De recruter contre leur gré des autochtones dans leurs forces armées pour les utiliser directement contre d'autres peuples |

- c) De contraindre des autochtones à abandonner leurs terres, territoires et moyens de subsistance ou de les réinstaller dans des centres spéciaux à des fins militaires;
- d) De contraindre des autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires, quelles qu'elles soient.

cas prescrits par la loi pour tous les citoyens, en particulier pour les utiliser directement contre d'autres peuples autochtones ou contre d'autres membres du même peuple autochtone;

- b) De recruter des enfants autochtones dans leurs forces armées, ou de les utiliser dans un conflit armé en infraction au droit international:
- c) De contraindre des autochtones à abandonner leurs terres, territoires ou moyens de subsistance, ou de les réinstaller dans des centres spéciaux à des fins militaires;
- d) De contraindre des autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires, quelles qu'elles soient.

Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1.

OU

Les peuples autochtones ont droit à une protection [spéciale] et à la sécurité en période de conflit armé.

Les États doivent respecter [les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire applicables,] [les normes internationales, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949,] relatives à la protection des populations civiles dans les situations d'urgence et de conflit armé, et s'abstenir:

autochtones ou contre d'autres membres du même peuple autochtone;

- b) De recruter des enfants autochtones dans leurs forces armées; quelles que soient les circonstances;
- c) De contraindre des autochtones à abandonner leurs terres, territoires ou moyens de subsistance, ou de les réinstaller dans des centres spéciaux à des fins militaires;
- d) De contraindre des autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires, quelles qu'elles soient.

- a) De recruter des autochtones [pour le service militaire contre leur gré, excepté dans les cas prescrits par la loi pour tous les citoyens, et pour lesquels il n'y a pas d'exemption spécifique pour les autochtones;] [contre leur gré dans leurs forces armées, en particulier pour les utiliser contre d'autres peuples autochtones [ou contre d'autres membres du même peuple autochtone];]
- b) De recruter des enfants autochtones dans leurs forces armées, quelles que soient les circonstances;
- c) De contraindre des autochtones à abandonner leurs terres, territoires ou moyens de subsistance, ou de les réinstaller dans des centres spéciaux à des fins militaires;
- d) De contraindre des autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires, quelles qu'elles soient.

Variante pour l'article 11

Les peuples autochtones ont droit à une protection spéciale et à la sécurité en [période] de conflit armé. Les États doivent [respecter et faire respecter] les [règles et principes du droit international humanitaire, en particulier ceux concernant la protection des personnes civiles en période de conflit armé conformément à] la quatrième Convention de Genève de 1949. Ils [doivent expressément s'abstenir]: (ou: ne doivent pas)

E/CN.4/2005/WG.1 page 29

- a) [[De] contraindre les autochtones à servir dans les forces d'une puissance hostile;
- b) [De] recruter dans leurs forces armées, contre leur gré ou volontairement, des autochtones âgés de moins de 18 ans;]
- c) [De] contraindre des individus [(personnes)] autochtones à abandonner leurs terres, territoires ou moyens de subsistance, ou [de] les réinstaller dans des centres spéciaux à des fins militaires;
- d) [De] contraindre des individus [(personnes)] autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires, quelles qu'elles soient.

Variante pour l'article 11

[Les États doivent s'abstenir de recruter des autochtones dans les forces armées d'une façon discriminatoire.

Les autochtones ont droit à toutes les protections prévues par le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949.

Les États reconnaissent qu'il peut se produire des situations dans lesquelles des mesures spéciales de protection et de sécurité peuvent être requises pour les peuples autochtones en période de conflit armé.]

Variante 2 pour l'article 11

[1. Les individus et les peuples autochtones ont droit à toutes les protections prévues par le droit international humanitaire en période de conflit armé.

En particulier, les États doivent respecter le droit international humanitaire y compris, en particulier, la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et doivent s'abstenir:

- a) De recruter contre le gré des autochtones dans leurs forces armées et en particulier pour les utiliser contre d'autres peuples autochtones, d'une manière discriminatoire ou autre manière contraire au droit international;
- b) De recruter des enfants autochtones dans les forces armées ou de déployer des enfants autochtones pendant des hostilités, en toute circonstance contraire au droit international;
- c) De contraindre des autochtones à abandonner les terres qu'ils possèdent, utilisent ou occupent, ou leurs moyens de subsistance, ou de les réinstaller dans des centres spéciaux à des fins militaires d'une façon contraire au droit international;
- e) De contraindre des autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires quelles qu'elles soient ou autrement contraires au droit international.]

Variante pour l'article 11

[En période de conflit armé, les autochtones ont droit à toute la protection prévue dans le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève. Dans toute forme de recrutement d'autochtones dans les forces armées, les États ne doivent pas agir de façon discriminatoire. Les États doivent s'abstenir de recruter ou d'enrôler de force des autochtones dans le seul but de les faire participer, du fait de leur identité d'autochtones, à des hostilités dirigées spécifiquement contre d'autres peuples autochtones. Les enfants autochtones ont droit à toute la protection prévue dans le droit international applicable relatif au recrutement d'enfants dans les forces armées.]

Source: E/CN.4/2003/92.

TROISIÈME PARTIE

Article 12

Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leurs cultures, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et les arts du

Article 12

Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leurs cultures, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et les arts du spectacle et la littérature. Els ont aussi le droit à la restitution des

Article 12

Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leurs cultures, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et les arts du spectacle et la littérature.

spectacle et la littérature. Ils ont aussi le droit à la restitution des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans qu'ils y aient consenti librement et en toute connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

biens Les États doivent mettre en place des mécanismes de réparation effectifs en ce qui concerne [leurs] [les] biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels [des peuples autochtones] qui leur ont été pris sans qu'ils y aient consenti librement et en toute connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1 modifié.

\mathbf{OU}

- 1. Les [peuples] autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes [conformément à la législation interne]. [Reconnaissant ce droit,] [les États doivent/devraient faciliter les efforts des [peuples] autochtones]. Ils ont notamment le droit [, dans la mesure du possible,] de conserver, protéger et développer les manifestations [passées, présentes et futures] de [leurs] cultures, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et les arts du spectacle et la littérature.
- 2. Les États doivent/devraient [faire les [plus grands] efforts [appropriés]] [pour] [favoriser] [faciliter] la restitution aux [peuples] autochtones de leurs biens culturels [, intellectuels], religieux [et spirituels] [qui leur ont été pris sans qu'ils y aient consenti librement et en toute connaissance de cause] [après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration] [ou en violation de [leurs] lois, traditions et coutumes] [et] [ou] [en violation des lois et règlements pertinents].

Les États doivent mettre en place des mécanismes de réparation effectifs en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des peuples autochtones qui leur ont été pris sans qu'ils y aient consenti librement et en toute connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

| page (| E/CN |
|--------|---------|
| 33 | .4/200 |
| |)05/WG. |
| | .15/2 |

| | Source: E/CN.4/2002/98. | |
|---|---|--|
| Article 13 | Article 13 | Article 13 |
| Les peuples autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement des restes humains. | Les peuples autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir raisonnablement accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains. | Les peuples autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains. |
| Les États doivent, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les lieux sacrés pour les autochtones, y compris les lieux de sépulture, soient préservés, respectés et protégés. | Les États doivent, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les lieux sacrés pour les autochtones, y compris les lieux de sépulture, soient préservés, respectés et protégés. | Les États doivent, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les lieux sacrés pour les autochtones, y compris les lieux de sépulture, soient préservés, respectés et protégés. |
| | Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1 modifié. | |
| | OU | |
| | Les peuples autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir [raisonnablement] accès en privé; le droit d'utiliser des [leurs] objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement des restes humains. | |

| | Les États doivent/devraient, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les lieux sacrés pour les peuples autochtones, y compris les lieux de sépulture, soient préservés, respectés et protégés. **Source: E/CN.4/2004/81.** | |
|--|---|---|
| Article 14 | Article 14 | Article 14 |
| Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir ou de conserver leurs propres dénominations pour les communautés, les lieux et les personnes. Chaque fois qu'un des droits des peuples autochtones sera menacé, les États prendront les mesures qui s'imposent pour le protéger et aussi pour faire en sorte que les intéressés puissent comprendre le déroulement des procédures politiques, juridiques et administratives et se faire eux-mêmes comprendre, en leur fournissant, le cas échéant, les services d'un interprète ou par d'autres moyens appropriés. | [Les États doivent prendre des mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les peuples autochtones puissent] [de] revivifier, utiliser, développer et transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir ou de conserver leurs propres dénominations pour les communautés, les lieux et les personnes. [Chaque fois qu'un des droits des peuples autochtones sera menacé,] Les États prendront/devraient prendre [les] [des] mesures [qui s'imposent] [raisonnables], [pour protéger ce droit et aussi] [pour faire en sorte que] [les intéressés/peuples autochtones] puissent comprendre le déroulement des procédures politiques, juridiques et administratives et s'y faire eux-mêmes comprendre, en leur fournissant, le cas échéant, les services d'un interprète ou par d'autres moyens appropriés. Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1 modifié. | Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir ou de conserver leurs propres dénominations pour les communautés, les lieux et les personnes. Les États prendront des mesures raisonnables pour protéger ce droit et aussi pour faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre le déroulement des procédures politiques, juridiques et administratives et se faire eux-mêmes comprendre, en leur fournissant, le cas échéant, les services d'un interprète ou par d'autres moyens appropriés. |

| page 35 | E/CI |
|---------|-------------------|
| 35 | E/CN.4/2003/WG.13 |
| | / W U. I J |

| | OU | |
|--|--|---|
| | Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leurs langues, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir ou de conserver leurs propres dénominations pour les communautés, les lieux et les personnes. | |
| | [Chaque fois qu'un des droits des peuples autochtones sera menacé,] Les États prendront/devraient prendre [les] [des] mesures [qui s'imposent] [raisonnables], pour protéger [ce droit] et aussi pour faire en sorte que les intéressés puissent comprendre le déroulement des procédures politiques, juridiques et administratives et s'y faire eux-mêmes comprendre, en leur fournissant, le cas échéant, les services d'un interprète ou par d'autres moyens appropriés. Source: E/CN.4/2004/81. | |
| QUATRIÈME PARTIE | | |
| Article 15 | Article 15 | Article 15 |
| Les enfants autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public. Tous les | Tous les peuples autochtones ont [aussi ce droit] le droit [et celui] d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où | Tous les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera |

peuples autochtones ont aussi ce droit et celui d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

Les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leur communauté doivent avoir accès à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue.

Les États feront en sorte que des ressources appropriées soient affectées à cette fin.

l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

Les individus, en particulier les enfants, autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public sur la même base que les autres membres de la société.

Les **individus**, **en particulier** les enfants, autochtones vivant à l'extérieur de leur communauté ont le droit d'accéder à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leurs propres langues.

Les États feront en sorte que des ressources appropriées soient affectées à cette fin.

Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1.

\mathbf{OU}

Tous les peuples autochtones ont [aussi ce droit] le droit [et celui] d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage [, en consultation avec les autorités compétentes de l'État et conformément aux lois et normes applicables en matière d'éducation] [et qui correspondent aux normes convenues en matière d'éducation].

[Dans toute la mesure possible] [les individus, et en particulier,] les enfants autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public [sur la même base que les autres membres de la société].

dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

Les individus, en particulier les enfants, autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public sur la même base que les autres membres de la société.

Les individus, en particulier les enfants, autochtones vivant à l'extérieur de leur communauté ont le droit d'accéder à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leurs propres langues.

Les États feront en sorte que des ressources appropriées soient affectées à cette fin

| page 37 | /CN 4/2005/WG 15 |
|---------|------------------|
| : |)005/WG 1 |

| | Les [individus et en particulier,] les enfants, autochtones vivant à l'extérieur de leur communauté ont le droit d'accéder à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue. Les États feront en sorte que des ressources appropriées soient affectées à cette fin. Source: E/CN.4/2004/81. | |
|--|--|--|
| Article 16 | Article 16 | Article 16 |
| Les peuples autochtones ont droit à ce que toutes les formes d'enseignement et d'information publique reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations. Les États prendront les mesures qui s'imposent, en concertation avec les peuples autochtones concernés, pour éliminer les préjugés et la discrimination, promouvoir la tolérance et la compréhension et instaurer de bonnes relations entre les peuples autochtones et tous les segments de la société. | [Les peuples autochtones ont droit à ce que] toutes les formes d'enseignement et d'information publique devraient refléter fidèlement la dignité et la diversité [des] [de leurs] cultures, [des] [de leurs] traditions, de [leur] [l'] histoire et [des] [de leurs] aspirations [des peuples autochtones]. Les États prendront/devraient prendre les mesures qui s'imposent, en concertation avec les peuples autochtones concernés, pour [éliminer] combattre les préjugés et la discrimination, promouvoir la tolérance et la compréhension et instaurer de bonnes relations entre les peuples autochtones et tous les autres segments de la société. Source: E/CN.4/2004/81. | Les peuples autochtones ont droit à ce que toutes les formes d'enseignement et d'information publique reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations. Les États prendront les mesures qui s'imposent, en concertation avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et instaurer de bonnes relations entre les peuples autochtones et tous les autres segments de la société. |

| Article 17 | Article 17 | Article 17 |
|---|--|---|
| Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues. Ils ont aussi le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, à toutes les formes de médias non autochtones. Les États prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les organes d'information publics donnent une idée juste de la diversité culturelle des peuples autochtones. | Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues. Ils ont aussi le droit et d'accéder, sur un pied d'égalité, à toutes les formes de médias non autochtones sur la même base que les autres membres de la société. Les États prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les organes d'information publics donnent une idée juste de la diversité culturelle des peuples autochtones. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, devraient encourager les organes d'information privés à rendre compte de manière adéquate de la diversité culturelle des peuples autochtones. | Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sur la même base que les autres membres de la société. Les États prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les organes d'information publics donnent une idée juste de la diversité culturelle des peuples autochtones. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, devraient encourager les organes d'information privés à rendre compte de manière adéquate de la diversité culturelle des peuples autochtones. |
| | Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1. | |
| | OU | |
| | Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues [. Ils ont aussi le droit] [et] d'accéder [, sur un pied d'égalité,] à toutes les formes de médias non autochtones [sur la même base que les autres membres de la société]. | |

Les États prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les organes d'information publics donnent une idée juste de la diversité culturelle des peuples autochtones. [Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, devraient encourager les organes d'information privés à rendre compte de manière adéquate de la diversité culturelle des peuples autochtones.]

Source: E/CN.4/2004/81.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail, aux niveaux international et national.

Les autochtones ont le droit, à titre individuel, d'être protégés contre toute discrimination en matière de conditions de travail, d'emploi ou de rémunération.

Article 18

Les [peuples] individus autochtones jouissent [ont le droit de jouir] pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail **applicable** aux niveaux international et national.

Les États doivent prendre des mesures spécifiques pour protéger les enfants autochtones de l'exploitation économique et de l'exécution de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance que revêt l'éducation pour leur avancement.

Article 18

Les individus et les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail applicable aux niveaux international et national.

Les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants autochtones de l'exploitation économique et de l'exécution de tout travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur avancement.

| | Les autochtones ont le droit, à titre individuel, d'être protégés contre toute discrimination en matière de conditions de travail, et notamment d'emploi ou de rémunération. Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1. | Les autochtones ont le droit, à titre individuel, d'être protégés contre toute discrimination en matière de conditions de travail, notamment d'emploi ou de rémunération. |
|--|--|---|
| Article 19 | Article 19 | Article 19 |
| Les peuples autochtones ont le droit, s'ils le souhaitent, de participer pleinement et à tous les niveaux à la prise des décisions qui peuvent avoir des incidences sur leurs droits, leur mode de vie et leur avenir, par l'intermédiaire de représentants qu'ils auront eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures. Ils ont aussi le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles. | Les peuples autochtones ont le droit [, s'ils le souhaitent,] de participer pleinement [et à tous les niveaux] à la prise des décisions qui peuvent avoir des incidences directes sur leurs droits, leur mode de vie et leur avenir, par l'intermédiaire de représentants [qu'ils auront eux-mêmes choisis/choisis par leurs membres] conformément à leurs propres procédures. Ils ont aussi le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles. Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1 modifié. | Les peuples autochtones ont le droit, s'ils le souhaitent, de participer pleinement et à tous les niveaux à la prise des décisions qui peuvent avoir des incidences sur leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils auront eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures. Ils ont aussi le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles. |
| | OU | |
| | Les peuples autochtones ont le droit, s'ils le souhaitent, de participer pleinement et à tous les niveaux à la prise des décisions qui peuvent avoir des incidences sur leurs droits, leur mode de vie et leur avenir, par l'intermédiaire de représentants qu'ils auront eux-mêmes choisis/choisis par leurs membres conformément à leurs propres procédures. Ils ont aussi le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles. Source: E/CN.4/2004/81. | |

| p | ţ |
|--------|-------------------------|
| page 2 | L/ C14.7/ 6000/ W C.10/ |
| 41 | 1/1/2 |
| | |
| | |
| | . I U |

| Article 20 | Article 20 | Article 20 |
|---|--|---|
| Les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement, s'ils le souhaitent, suivant les procédures qu'ils auront déterminées, à l'élaboration des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner. | Les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement, s'ils le souhaitent, suivant les procédures qu'ils auront déterminées, d'être activement associés [à l'élaboration des] dans les mesures législatives ou administratives qui peuvent les concerner. | Avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives qui peuvent concerner les peuples autochtones intéressés, les États doivent demander leur consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause. |
| Avant d'adopter et d'appliquer de telles mesures, les États doivent obtenir le consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, des peuples intéressés. | Avant d'adopter et d'appliquer de telles mesures, les États doivent obtenir demander le consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, des peuples intéressés. | |
| | Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1 modifié. | |
| | OU | |
| | Les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement, s'ils le souhaitent, suivant les procédures qu'ils auront déterminées, à l'élaboration des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner. | |
| | Avant d'adopter et d'appliquer de telles mesures, les États doivent obtenir le consentement, exprimé librement et en connaissance de cause, des peuples intéressés. | |
| | OU | |
| | Articles 19 et 20 | |
| | Les peuples autochtones ont le droit de participer d'une manière qui ne soit pas incompatible avec la législation nationale, | |

| | par l'intermédiaire de représentants qu'ils auront choisis eux-mêmes, aux processus de prise de décisions de l'État relatifs à des questions qui peuvent influer directement sur leurs droits. Source: E/CN.4/2004/81. | |
|---|--|---|
| Article 21 | Article 21 | Article 21 |
| Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes les activités économiques, traditionnelles et autres. Les peuples autochtones qui ont été privés de leurs moyens de subsistance ont droit à une indemnisation juste et équitable. | Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance [et de développement] et de se livrer librement à toutes les activités économiques, traditionnelles et autres. Les peuples autochtones qui [ont été] [et] sont privés de leurs moyens de subsistance [et de développement] ont droit à une indemnisation juste et équitable des mécanismes de réparation effectifs. Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1 modifié. | Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes les activités économiques, traditionnelles et autres. Les peuples autochtones qui ont été et sont privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à des mécanismes de réparation effectifs. |
| | OU | |
| | Les peuples autochtones ont le droit [de conserver et développer leurs systèmes politiques, économiques et sociaux] de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques traditionnelles et autres. [Les peuples autochtones qui ont été privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont | |

| page 43 | E/CN.4/2005/WG.15 |
|---------|-------------------|
| | W /C003 |
| | G.13 |

| | droit à une indemnisation juste et équitable/à une réparation juste, équitable et convenue.] Source: E/CN.4/2004/81. | |
|---|---|--|
| Article 22 | Article 22 | Article 22 |
| Les peuples autochtones ont droit à des mesures spéciales visant à améliorer de façon immédiate, effective et continue leur situation économique et sociale, y compris dans le domaine de l'emploi de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale. Il convient d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des personnes âgées, des femmes, des jeunes, des enfants et des handicapés autochtones. | Les peuples autochtones ont droit, en toute égalité, à des mesures spéciales visant à améliorer de façon immédiate, une réduction effective et continue des désavantages dans leur situation économique et sociale, y compris dans le domaine de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale. Il convient d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des personnes âgées, des femmes, des jeunes, des enfants autochtones handicapés et des personnes handicapées. Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1. | Les peuples autochtones ont droit à une amélioration de leurs conditions économiques et sociales, y compris notamment dans les domaines de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale. Les États prendront les mesures qui s'imposent, et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de leurs conditions économiques et sociales. Il convient d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des personnes âgées, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées. |
| Article 23 | Article 23 | Article 23 |
| Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit de définir et d'élaborer tous les programmes | Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit de définir et d'élaborer d'être activement associés à l'élaboration et à la | Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être associés activement à l'élaboration et à la définition de |

de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer au moyen de leurs propres institutions. définition de tous les programmes de santé et de logement et autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer au moyen de leurs propres institutions.

Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1.

\mathbf{OU}

Les peuples [et les individus] autochtones ont le droit/sont libres de définir et de développer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, les peuples autochtones [ont le droit de définir et d'élaborer] [d'être activement] associés à l'élaboration et à la définition de tous les programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux les concernant, et [, autant que possible,] [de les administrer/de participer à leur administration] au moyen de leurs propres institutions.

\mathbf{OU}

Les individus et les peuples autochtones ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique, dans le cadre duquel l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pourront être pleinement réalisés, et de jouir d'un tel développement.

tous les programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer au moyen de leurs propres institutions.

| E/CIN.4/2003/ |
|------------------|
| 5 |
| WG.IS |
| $C_{\mathbf{I}}$ |
| |

| | - | |
|---|--|--|
| | Les peuples autochtones ont le droit de participer à l'élaboration et à l'application des mesures spéciales propres à faciliter leur développement économique, social, culturel et politique. | |
| | Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue de leur propre développement. | |
| | Les individus et les peuples autochtones ont le droit de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en jouir. | |
| | Source: E/CN.4/2004/81. | |
| Article 24 | Article 24 | Article 24 |
| Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée et pratiques médicales traditionnelles, y compris le droit à la protection des plantes médicinales, des animaux et des minéraux d'intérêt vital. | Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et le droit de conserver leurs pratiques médicales, y compris le droit à la protection, de préserver les plantes médicinales, les animaux et les minéraux d'intérêt vital. | Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et le droit de conserver leurs pratiques médicales, y compris de préserver les plantes médicinales, les animaux et les minéraux d'intérêt vital. |
| Ils doivent aussi avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les établissements médicaux, services de santé et | Ils doivent aussi avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les établissements médicaux, services de santé et soins médicaux, les services | Ils doivent aussi avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et services de santé. |
| soins médicaux. | sociaux et de santé. À titre individuel, les autochtones ont le | À titre individuel, les autochtones ont le |
| | droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être | droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. Les États doivent prendre les mesures |

| | atteint. Les États doivent prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir progressivement la complète réalisation de ce droit. Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1. | nécessaires en vue d'obtenir progressivement la complète réalisation de ce droit. |
|---|--|--|
| QUATRIÈME PARTIE | | |
| Article 25 | Article 25 | Article 25 |
| Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer les liens particuliers, spirituels et matériels, qui les unissent à leurs terres, à leurs territoires, à leurs eaux fluviales et côtières, et aux autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. | Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer les liens particuliers, spirituels et matériels, qui les unissent aux terres, aux territoires, aux eaux fluviales et côtières et aux autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. Source: Consultations, dixième session. OU | Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens particuliers, spirituels et matériels, avec leurs terres, territoires, eaux fluviales et côtières, et autres ressources, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. |
| | Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer les liens particuliers, spirituels et matériels, qui les unissent à leurs terres, à leurs territoires, eaux fluviales et côtières, et aux autres ressources [traditionnelles] qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1 modifiée. | |

| | OU | |
|---|--|----------------------------------|
| | Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer les liens particuliers, spirituels et matériels, qui les unissent à leurs terres[,] [ou] à leurs territoires, à leurs eaux fluviales et côtières, et aux autres ressources [y compris l'ensemble de l'environnement comprenant les terres, l'air, les eaux fluviales et côtières, la banquise, la flore, la faune et les autres ressources de surface et souterraines,] [qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement] [ainsi que les autres terres, territoires et ressources qu'ils ont acquis] et d'affirmer leurs responsabilités à l'égard des générations futures à ce propos. **Source** E/CN.4/2004/81.** | |
| Article 26 | Article 26 | Article 26 |
| Les peuples autochtones ont le droit de | Les États accorderont une pleine | Les États accorderont une pleine |

Les peuples autochtones ont le droit de posséder, de mettre en valeur, de gérer et d'utiliser leurs terres et territoires, c'est-à-dire l'ensemble de leur environnement comprenant les terres, l'air, les eaux fluviales et côtières, la banquise, la flore, la faune et les autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement. Ils ont notamment droit à la pleine reconnaissance de

Les États accorderont une pleine reconnaissance et protection juridiques aux terres, territoires et ressources que possèdent les peuples autochtones parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou exploitent traditionnellement, ainsi qu'à ceux qu'ils ont acquis. Une telle reconnaissance sera conforme aux coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés. Les peuples autochtones ont

Les États accorderont une pleine reconnaissance et protection juridiques aux terres, territoires et ressources que possèdent les peuples autochtones parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou exploitent traditionnellement, ainsi qu'à ceux qu'ils ont acquis. Une telle reconnaissance sera conforme aux coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

leurs lois, traditions et coutumes de leur régime foncier et des institutions chargées d'exploiter et de gérer leurs ressources, ainsi qu'à des mesures de protection efficaces de la part des États contre toute ingérence ou toute aliénation ou limitation de ces droits ou tout obstacle à leur exercice.

le droit de [posséder], d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler de tels terres, territoires et ressources.

Source: Consultations, dixième session.

\mathbf{OU}

Les peuples autochtones jouissent de droits de [propriété], de [mise en valeur], de [contrôle] et d'[utilisation] de leurs terres et ressources, y compris celles des terres et ressources qui leur appartiennent, qu'ils occupent ou qu'ils utilisent traditionnellement, et . Ils ont notamment droit à la reconnaissance de leurs lois, de traditions et coutumes, de leurs régimes fonciers et des institutions chargées d'exploiter et de gérer leurs ressources. Les États prendront/devraient prendre des mesures efficaces contre toute ingérence injustifiée, aliénation de ces droits ou obstacle à leur exercice.

Source: Proposition des États-Unis/CRP.1 (avec des modifications).

OU

Les peuples autochtones ont le droit de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres et territoires, c'est à dire Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler de tels terres, territoires et ressources. l'ensemble de leur environnement comprenant les terres, l'air, les eaux fluviales et côtières, la banquise, la flore, la faune et les autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement. Ils ont notamment droit à la pleine reconnaissance de leurs lois, traditions et coutumes, de leurs régimes fonciers et des institutions chargées d'exploiter et de gérer leurs ressources, ainsi qu'à des mesures de protection efficaces de la part des États contre toute ingérence injustifiée ou toute aliénation ou limitation de ces droits ou tout obstacle à leur exercice.

Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1.

\mathbf{OU}

Les peuples autochtones ont le droit de posséder, de mettre en valeur, de gérer et d'utiliser [les] [leurs] terres [et territoires, c'est à dire l'ensemble de leur environnement comprenant les terres, l'air, les eaux fluviales et côtières, la banquise, la flore, la faune] et les autres ressources [qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement], [ainsi que les autres terres, territoires et ressources qu'ils ont acquis]. Ils ont notamment droit à la [pleine] reconnaissance de

leurs ressources, y compris celles possédées.

leurs lois, traditions et coutumes, de leurs régimes fonciers et des institutions chargées d'exploiter et de gérer leurs ressources, ainsi qu'à des mesures de protection efficaces de la part des États contre toute ingérence [injustifiée] ou toute aliénation ou limitation de ces droits ou tout obstacle à leur exercice [Le système de propriété autochtone fondé sur l'exploitation et l'occupation traditionnelles ou aborigènes bénéficiera du même respect et de la même protection sur le plan juridique que les autres formes de pleine et entière propriété, et les terres, territoires et eaux autochtones seront rapidement délimités et dotés de titres avec le consentement exprimé librement et en connaissance de cause des autochtones et des peuples autochtones concernés. Les peuples autochtones ont droit à la pleine reconnaissance de leurs lois, traditions, coutumes et régimes fonciers et de leurs institutions chargées de mettre en valeur et de gérer leurs terres, territoires et ressources, ainsi qu'à des mesures de protection efficace de la part des États contre toute ingérence, ou toute aliénation de ces droits ou obstacle à leur exercice.] Source: E/CN 4/2004/81 Article 26 bis Article 26 bis Les États mettront en place un processus Les États mettront en place un processus équitable, ouvert et transparent pour statuer équitable, ouvert et transparent pour statuer juridiquement sur les droits des peuples autochtones juridiquement sur les droits des peuples en ce qui concerne leurs terres et leurs ressources, y autochtones en ce qui concerne leurs terres et

compris celles possédées, occupées ou utilisées

| page 51 | |
|---------|---|
| | |
| | |
| | [|

| | traditionnellement et reconnaître ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer ou, le cas échéant, d'être consultés dans le cadre de ce processus. Source: Consultations, dixième session. | occupées ou utilisées traditionnellement et reconnaître ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer ou, le cas échéant, d'être consultés dans le cadre de ce processus. |
|--|---|---|
| Article 27 | Article 27 | Article 27 |
| Les peuples autochtones ont droit à la restitution des terres, des territoires et des ressources qu'ils possédaient ou qu'ils occupaient ou exploitaient traditionnellement, et qui ont été confisqués, occupés, utilisés ou dégradés sans leur consentement donné librement et en connaissance de cause. Lorsque cela n'est pas possible, ils ont le droit à une indemnisation juste et équitable. Sauf si les peuples concernés en ont librement décidé autrement, l'indemnisation se fera sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents du point de vue de leur qualité, de leur étendue et de leur régime juridique. | Les peuples autochtones ont droit à [la restitution des] [réparation en ce qui concerne les] terres, territoires et ressources qu'ils possédaient ou occupaient ou exploitaient traditionnellement, et qui ont été confisqués, occupés, utilisés ou dégradés sans leur consentement donné librement et en connaissance de cause. Lorsque cela n'est pas possible, les États assureront, en collaboration/coopération avec les peuples autochtones, des mécanismes de recours utiles. Lorsque la restitution n'est pas possible, et à moins que les peuples autochtones concernés n'aient donné leur consentement librement et en connaissance de cause à d'autres formes de [restitution] [réparation], ils auront droit à une compensation et indemnisation équitables. Source: Consultations, dixième session. OU | Les peuples autochtones ont droit à la réparation, sous la forme d'une restitution ou indemnisation, pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient ou occupaient ou exploitaient traditionnellement, et qui ont été confisqués, occupés ou utilisés sans leur consentement donné librement et en connaissance de cause. |
| | Les peuples autochtones ont droit à une | |
| | réparation, qui peut revêtir la forme d'une restitution ou d'une indemnisation pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient ou occupaient ou | |

exploitaient traditionnellement, et qui ont été confisqués, occupés, utilisés ou dégradés illégalement.

Source: Proposition canadienne/CRP.1.

\mathbf{OU}

Les peuples autochtones ont le droit de réclamer en justice la restitution des terres et territoires et ressources qu'ils possédaient ou occupaient ou exploitaient traditionnellement, et qui ont été confisqués, occupés, utilisés ou dégradés sans leur consentement donné librement et en connaissance de cause, ou une indemnisation ou d'autres formes de réparation pour ces terres, territoires et ressources. Lorsque cela n'est pas possible les États assureront des mécanismes de recours utiles.

Source: Proposition des États-Unis/CRP.1 (avec des modifications).

\mathbf{OU}

Les peuples autochtones ont droit à la restitution des terres et des ressources qu'ils possédaient ou qu'ils occupaient ou exploitaient traditionnellement, et qui ont été confisqués, occupés, utilisés ou dégradés sans leur consentement donné librement et en connaissance de cause. Lorsque cela n'est pas possible, les États assureront des mécanismes [et des procédures] [justes, équitables et] efficaces de recours [en consultation avec les peuples autochtones], ils ont

E/CN.4/2005/WG.1 page 53

droit à une indemnisation juste et équitable. Sauf si les peuples concernés en ont librement décidé autrement l'indemnisation se fera sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents du point de vue de leur qualité, de leur étendue et de leur régime juridique.

Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1 modifié.

OU

Les peuples autochtones ont droit à la restitution des terres, des territoires et des ressources qu'ils possédaient ou qu'ils occupaient ou exploitaient traditionnellement, [ou qu'ils ont acquis] et qui ont été confisqués, occupés, utilisés ou dégradés sans leur consentement donné librement et en connaissance de cause. Lorsque cela n'est pas possible, ils ont droit à une [réparation] [indemnisation] juste [et] [,] [équitable et fixée d'un commun accord par le biais d'une procédure équitable]. [Sauf si les peuples concernés en ont librement décidé autrement l'indemnisation se fera sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents du point de vue de leur qualité, de leur étendue et de leur régime juridique.]

[Les États s'abstiendront de prendre ou d'exproprier des terres, des territoires ou des ressources appartenant à des peuples autochtones quelles que soient les circonstances.]

Source: E/CN.4/2004/81.

| Article 28 | Article 28 | Article 28 |
|--|---|------------|
| Les peuples autochtones ont droit à la préservation, à la restauration et à la protection de leur environnement dans son ensemble et de la capacité de production de leurs terres, territoires et ressources, ainsi qu'à une assistance à cet effet de la part des États et par le biais de la coopération internationale. Il ne pourra y avoir d'activités militaires sur les terres et territoires des peuples autochtones sans leur accord librement exprimé. Les États feront en sorte qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones. Les États prendront aussi les mesures qui s'imposent pour assurer la mise en œuvre des programmes de contrôle, de prévention et de soins médicaux destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux. | Les peuples autochtones ont droit à la préservation, à la restauration et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources, ainsi qu'un droit égal à toute assistance disponible à cet effet de la part des États et par le biais de la coopération internationale. Les États feront en sorte qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones. Les États prendront aussi, selon que de besoin, les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les programmes de contrôle, de prévention et de soins médicaux destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre. Source: Consultations, dixième session. OU Les peuples autochtones jouissent des [de] droits relatifs à la préservation et à la protection de l'environnement et de la capacité de production de leurs terres, territoires et ressources. Les États élaboreront et exécuteront/devraient élaborer et exécuter, ainsi qu'un droit en toute égalité à tous les programmes d'assistance disponibles à cet effet à ces fins, et les peuples autochtones peuvent demander une assistance à ces fins aux États et par le biais de la coopération internationale. | |

[Sinon, «Les États prendront/devraient prendre des mesures appropriées et efficaces pour assurer la préservation et la protection de l'environnement et de la capacité de production des terres et des ressources des peuples autochtones.».]

Les États engagent* des consultations effectives avec les peuples autochtones, par les procédures appropriées et en particulier par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, chaque fois qu'ils ont envisagé d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

Les États feront* en sorte qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres et territoires des peuples autochtones sans leur consentement donné librement et en connaissance de cause.

Les États prendront* aussi , selon que de besoin, les mesures qui s'imposent pour assurer que soient dûment mis en œuvre selon les besoins des programmes de contrôle, de prévention et de soins médicaux, de préservation et de restauration de l'environnement des peuples autochtones affectés par des matières dangereuses stockées ou déchargées sur leurs terres sans leur consentement donné librement et en connaissance de cause, tels que conçus et exécutés par les peuples affectés par ces matières.

Source: Proposition des États-Unis/CRP.1 (avec des modifications).

OU

Les peuples autochtones ont droit à la préservation, à la restauration et à la protection de leur environnement dans son ensemble et de la capacité de production de leurs terres [, territoires] et ressources, ainsi que le droit en toute égalité à toute/une assistance disponible à cet effet de la part des États et par le biais de la coopération internationale. Il ne pourra y avoir d'activités militaires sur les terres et les territoires des peuples autochtones sans leur accord librement exprimé.

Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones intéressés, par les procédures appropriées et en particulier par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, chaque fois qu'il est envisagé d'utiliser leurs terres et leurs territoires pour des activités militaires.

Les États feront en sorte qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée [ne transite] ou ne soit déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones.

Les États prendront aussi, selon que de besoin, les mesures qui s'imposent pour que soient dûment mis en œuvre les programmes de contrôle, de prévention et de soins médicaux destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières.

Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1 modifié.

| OU | |
|---|---|
| Les peuples autochtones ont droit à la préservation [, à la restauration] et à la protection de l'environnement [dans son ensemble] et de la capacité de production de leurs terres, territoires et ressources, ainsi qu'[un droit en toute égalité] à [toute] assistance [disponible] à cette fin de la part des États et par le biais de la coopération internationale. Il ne pourra y avoir d'activités militaires sur les terres et territoires des peuples autochtones sans leur accord librement exprimé. | |
| Les États feront en sorte qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée [ou] [,] déchargée [ou transportée] sur les terres ou territoires des peuples autochtones. | |
| Les États prendront, selon que de besoin, les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que des programmes de contrôle, de prévention et de soins médicaux destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et appliqués par eux, soient dûment mis en œuvre. **Source: E/CN.4/2004/81.** | |
| Article 28 bis | Article 28 bis |
| Il ne pourra y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins qu'elles ne soient justifiées par un risque imminent d'atteinte à l'intérêt public ou demandées | Il ne pourra y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins qu'elles ne soient justifiées par un risque imminent d'atteinte à l'intérêt |

public ou demandées librement par les peuples librement par les peuples autochtones concernés. autochtones concernés. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones intéressés. Les États engagent des consultations par les procédures appropriées et en particulier par effectives avec les peuples autochtones l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, intéressés, par les procédures appropriées et en chaque fois qu'il est envisagé d'utiliser leurs terres particulier par l'intermédiaire de leurs et territoires par des activités militaires. institutions représentatives, chaque fois qu'il est envisagé d'utiliser leurs terres et territoires par Source: Consultations, dixième session. des activités militaires. Article 29 Article 29 Article 29 Les peuples autochtones ont droit à ce Les peuples autochtones ont droit à ce que la Les peuples autochtones ont le droit de que la pleine propriété de leurs biens culturels pleine propriété de leurs ressources génétiques, préserver, de contrôler, de protéger et de et intellectuels leur soit reconnue, ainsi que le savoirs traditionnels, expressions culturelles, développer leurs biens culturels et intellectuels et patrimoine culturel [et biens intellectuels] leur soit les manifestations palpables de leurs biens droit d'en assurer le contrôle et la protection.Les peuples autochtones ont droit à reconnue, ainsi que le droit d'en assurer le contrôle culturels et intellectuels dans leurs sciences. des mesures spéciales destinées à leur et la protection. techniques et expressions culturelles, y compris permettre de contrôler, de développer et de leurs ressources humaines et génétiques, leurs Les États doivent prendre les mesures qui protéger leurs sciences, leurs techniques et les semences, leur pharmacopée, leur connaissance s'imposent, y compris des mesures spéciales, pour manifestations de leur culture, y compris leurs des propriétés de la faune et de la flore, leurs protéger le droit des peuples autochtones de traditions orales, leur littérature, leurs dessins, ressources humaines et autres ressources contrôler, de développer et de protéger leurs génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts sciences, techniques et manifestations culturelles, y leur connaissance des propriétés de la faune et visuels et leurs arts du spectacle. compris [leurs ressources] humaines [et de la flore, leurs traditions orales, leur génétiques], leurs semences, leur pharmacopée, leur Les États prendront les mesures qui littérature, leurs dessins et modèles, leurs arts connaissance des propriétés de la faune et de la s'imposent, y compris des mesures spéciales, visuels et leurs arts du spectacle. flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs pour protéger l'exercice de ce droit. dessins et modèles, leurs sports et leurs jeux traditionnels, leurs arts visuels et leurs arts du spectacle. Source: Consultations, dixième session.

[Les peuples autochtones ont droit à ce que la pleine propriété de leurs biens culturels et intellectuels leur soit reconnue ainsi que le droit d'en assurer le contrôle et la protection.

Les peuples autochtones ont droit à des mesures spéciales destinées à leur permettre de contrôler, de développer et de protéger leurs sciences, techniques et expressions culturelles, y compris leurs ressources humaines et autres ressources génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs arts visuels et leurs arts du spectacle.

Les peuples autochtones ont le droit de préserver, protéger et développer leurs biens culturels et intellectuels et les manifestations concrètes de leurs biens culturels et intellectuels.]

Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1.

OU

Les peuples autochtones ont droit à ce que la pleine propriété de leurs ressources génétiques, savoir traditionnel, expressions culturelles et patrimoine culturel [biens culturels et intellectuels] soit reconnue, ainsi que le droit d'en assurer le contrôle et la protection.

Les peuples autochtones ont droit à des mesures spéciales destinées à leur permettre de contrôler, de développer et de protéger leurs sciences, leurs techniques et les manifestations de leur culture, y compris leurs ressources humaines et autres ressources génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs arts visuels et leurs arts du spectacle.

[Les autochtones ont le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont ils sont les auteurs, et ils ont droit à une protection en vertu de la loi comme les autres membres de la population nationale.

Les États devraient prendre des mesures spéciales, selon les besoins, pour faciliter les efforts des peuples autochtones visant à développer et protéger leurs sciences, leurs techniques et leur savoir traditionnel ainsi que leurs manifestations culturelles, y compris leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs arts visuels et leurs arts du spectacle, et leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs ressources génétiques, leurs semences et de leur pharmacopée.]

Source: E/CN.4/2003/92.

Les peuples autochtones ont le droit de définir des priorités et d'élaborer des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres, territoires et autres ressources. Ils ont notamment le droit d'exiger que les États obtiennent leur consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant une incidence sur leurs terres, territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, des ressources en eau ou de toutes autres ressources.

Article 30

En accord avec les peuples autochtones concernés, des indemnités justes et équitables leur seront accordées pour atténuer les effets néfastes de telles activités et mesures sur les plans écologique, économique, social, culturel ou spirituel.

Article 30

Les peuples autochtones ont le droit de définir des priorités et d'élaborer des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources. Ils ont notamment le droit d'exiger que les États obtiennent leur consentement. exprimé librement et en toute connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant une incidence sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, des ressources en eau et de toutes autres ressources. En accord avec les peuples autochtones concernés, [des indemnités] justes et équitables leur seront accordées pour [réparer] tout effet néfaste de telles activités et mesures sur les plans écologique, économique, social, culturel ou spirituel.

Source: Consultations, dixième session.

OU

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur ou l'utilisation de leurs terres territoires et autres ressources. Ils ont notamment le droit d'exiger que Les États s'efforceront d'obtenir/devraient s'efforcer d'obtenir leur le consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, des peuples autochtones

Article 30

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

Les États obtiendront le consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, des peuples autochtones avant l'approbation de tout projet ayant une incidence sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources minérales, ressources en eau ou autres ressources.

Les États mettront en place des mécanismes de réparation justes et équitables pour toute activité de cette nature, et des mesures seront prises pour en atténuer les effets négatifs sur le plan environnemental, économique, social, culturel ou spirituel. avant d'approuver tout projet sur leurs terres ou ayant une incidence importante sur leurs terres ou leurs territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation, l'exploitation de leurs ressources minérales, ressources en eau ou autres ressources. Les États mettront en œuvre* des mécanismes de réparation effectifs pour toute activité de cette nature et des mesures seront prises pour atténuer dûment les effets négatifs de telles activités sur les plans écologique, économique, social, culturel ou spirituel.

Source: Proposition des États-Unis/CRP.1 (avec modifications).

OU

Les peuples autochtones ont le droit de posséder et de contrôler les ressources de surface et souterraines sur leurs terres et territoires traditionnels.

Les peuples autochtones ont le droit de définir des priorités et d'élaborer des stratégies pour la mise en valeur ou l'utilisation de leurs terres, territoires et autres ressources. Ils ont notamment le droit d'exiger que les États obtiennent demandent leur consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant une incidence sur leurs terres, territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation, l'exploitation de leurs ressources minérales, ressources en eau ou autres ressources.

page 63

En accord avec les peuples autochtones concernés, des indemnités justes et équitables leur seront accordées Les États mettront en place des mécanismes efficaces de réparation pour de telles activités, et des mesures pour en atténuer les effets néfastes seront prises sur les plans écologique, économique, social, culturel ou spirituel.

Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1 modifié.

\mathbf{OU}

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres, territoires et autres ressources. Ils ont notamment le droit d'exiger que les États obtiennent [demandent] leur consentement, exprimé librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant une incidence sur leurs terres, territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources minérales, ressources en eau ou autres ressources. En accord avec les peuples autochtones concernés, des indemnités Une réparation juste[s], [et] équitable[s] [et convenue] leur [seront] [sera] accordée[s] pour de telles activités, et des mesures [seront] prises pour en atténuer les effets sur les plans écologique, économique, social, culturel ou spirituel.

Source: E/CN.4/2004/81.

| SEPTIÈME PARTIE | | |
|---|--|--|
| Article 31 | Article 31 | Article 31 |
| Les peuples autochtones, dans l'exercice spécifique de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant de leurs affaires intérieures et locales, notamment la culture, la religion, l'éducation, l'information, les médias, la santé, le logement, l'emploi, la protection sociale, les activités économiques, la gestion des terres et des ressources, l'environnement et l'accès de non-membres à leurs territoires, ainsi que les moyens de financer ces activités autonomes. | Les peuples autochtones, dans l'exercice spécifique de leur droit de disposer d'eux-mêmes, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant de leurs affaires intérieures et locales, et notamment la culture, la religion, l'éducation, l'information, les médias, la santé, le logement, l'emploi, la protection sociale, les activités économiques, la gestion des terres et des ressources, l'environnement et l'accès de non-membres à leurs territoires, ainsi que les moyens de financer ces activités autonomes. **Source**: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1.** **OU** Les peuples autochtones, dans l'exercice spécifique de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ont le droit d'être autonomes ou de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant de leurs affaires intérieures [, et notamment/y compris/mais pas seulement la culture, la religion, l'éducation, l'information, les médias, la santé, le logement, l'emploi, la protection sociale, les activités économiques, la gestion des terres et des ressources, l'environnement et l'accès de non-membres à leurs territoires] [,ainsi que/y compris les moyens de financer ces activités autonomes]. | Les peuples autochtones, dans l'exercice spécifique de leur droit de disposer d'eux-mêmes, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant de leurs affaires intérieures et locales. |

| E/CN.4/2003/WG.13/ |
|--------------------|
| WG.IJ/ |
| |

| | OU Les peuples autochtones ont le droit d'administrer eux-mêmes leurs affaires intérieures et locales, notamment par le biais de leurs structures institutionnelles. L'exercice de ce droit dépendra d'arrangements/d'accords/de négociations/de procédures de règlement entre les peuples autochtones et les États. Source: E/CN.4/2004/81. | |
|--|--|--|
| Article 32 | Article 32 | Article 32 |
| Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de choisir leur propre citoyenneté conformément à leurs coutumes et traditions. La citoyenneté autochtone n'affecte en rien le droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils résident. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures. | Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de choisir leur propre identité [citoyenneté] et leur adhésion à cette identité conformément à leurs coutumes et traditions. La citoyenneté autochtone Cela n'affecte en rien le droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils résident. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures. | Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de choisir leur propre identité et adhésion à cette identité, conformément à leurs coutumes et traditions. Cela n'affecte en rien le droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils résident. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures. |
| Article 33 | Article 33 | Article 33 |
| Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles ainsi que leurs propres coutumes, traditions, procédures et | Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs propres coutumes, traditions, procédures et pratiques | Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs propres traditions, procédures et pratiques et, le cas |

| pratiques juridiques en conformité avec les normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme. | juridiques, ainsi que leurs coutumes juridiques , en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles ainsi que leurs propres coutumes, traditions, procédures [et] [,] pratiques [et caractéristiques] juridiques en conformité avec les normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme. <i>Source</i> : E/CN.4/2004/81. | échéant, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. |
|--|--|--|
| Article 34 | Article 34 | Article 34 |
| Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de déterminer les responsabilités des individus envers leurs communautés. | Les peuples autochtones ont le droit, à titre | Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de déterminer les responsabilités des individus envers leurs communautés. |

| Article 35 | Article 35 | Article 35 |
|--|--|---|
| Les peuples autochtones, en particulier ceux qui sont divisés par des frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec les autres peuples, notamment dans les domaines spirituel, culturel, politique, économique et social. | Les peuples autochtones, en particulier ceux qui sont divisés par des frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment dans les domaines spirituel, culturel, politique, économique et social. | Les peuples autochtones, en particulier ceux qui sont divisés par des frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment dans les domaines spirituel, culturel, politique, économique et social. |
| Les États prendront les mesures qui s'imposent pour garantir l'exercice et la jouissance de ce droit. | Les États prendront, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures qui s'imposent pour promouvoir l'exercice et garantir l'application de ce droit de manière conforme avec les législations régissant le contrôle des frontières. Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1. | Les États prendront, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures qui s'imposent pour promouvoir l'exercice et garantir l'application de ce droit de manière conforme avec les législations régissant le contrôle des frontières. |
| Article 36 | Article 36 | Article 36 |
| Les peuples autochtones ont le droit d'exiger que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États ou leurs successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués par les États conformément à leur esprit et à leur but originels. Les différends qui ne peuvent être réglés par d'autres moyens doivent être soumis à des instances internationales compétentes choisies d'un commun accord par toutes les parties concernées. | Texte présenté par les facilitateurs en décembre 2004 [Les peuples autochtones ont le droit d'exiger que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États ou leurs successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués par les États, en tenant compte, entre autres, de l'esprit et du but originels des peuples autochtones/parties concernées.] [Les États devraient prendre/prendront toutes les mesures nécessaires en droit national pour s'acquitter des | Les peuples autochtones ont le droit d'exiger que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États ou leurs successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués par les États, en tenant compte, entre autres, de l'esprit et du but originels des parties concernées. Les différends seront soumis à des procédures ou des organes nationaux compétents en vue d'un règlement rapide. Lorsque leur soumission à ce niveau n'est pas possible et que |

obligations qui leur incombent envers les peuples autochtones en vertu des traités et autres accords négociés avec eux.] Les différends devraient être soumis à des procédures ou des organes nationaux compétents en vue d'un règlement rapide. Lorsque leur [soumission] [règlement] à ce niveau n'est pas possible [et que les parties concernées sont d'accord], les différends peuvent être soumis à des instances internationales compétentes.

<u>Texte proposé par le Groupe des peuples</u> <u>autochtones à l'Organisation des États américains, le</u> 11 novembre 2004

Les peuples autochtones ont le droit d'exiger que les traités, accords et arrangements constructifs conclus avec des États ou avec leurs prédécesseurs et successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués de bonne foi, conformément à leur esprit et à leur but originels, et tels qu'ils sont compris par les peuples autochtones. Les différends qui ne peuvent être réglés par d'autres moyens seront soumis à des instances internationales compétentes par les États parties ou les peuples autochtones concernés.

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans les traités, accords et arrangements constructifs. les parties concernées sont d'accord, les différends peuvent être soumis à des instances internationales compétentes.

Proposition figurant dans le CRP.1

Les peuples autochtones ont le droit d'exiger que les traités, accords et autres arrangements constructifs avec des États ou leurs successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués par les États conformément à leur esprit et à leur but originels. Les différends qui ne peuvent être réglés par d'autres moyens doivent être soumis à des organes ou processus nationaux compétents pour négociation et règlement ou, lorsque ceux-ci sont inopérants ou que leur procédure se prolonge indûment, à des instances internationales choisies d'un commun accord par toutes les parties concernées.

<u>Proposition du Canada, fondée sur le texte de la</u> Sous-Commission et le CRP.1

Les peuples autochtones ont le droit d'exiger que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États ou leurs successeurs, soient reconnus, honorés, respectés et appliqués par les États conformément à [leur] [l'] esprit et [à leur] [au] but originels des parties. Les conflits et différends qui ne peuvent être réglés par d'autres moyens devraient être soumis à des procédures ou organes nationaux de négociation et de règlement compétents. Lorsque cela n'est pas possible ou que la procédure de règlement se prolonge indûment, les conflits et différends peuvent être soumis à des instances internationales

| | compétentes choisies d'un commun accord par les autochtones et les États parties concernés. | |
|---|--|--|
| | Proposition des États-Unis d'Amérique, 2003 Les États devraient prendre/prendront toutes les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, en vue de s'acquitter de leurs obligations à l'égard des peuples autochtones découlant des traités et d'autres accords négociés avec eux et, le cas échéant, établir des procédures pour statuer sur les plaintes en application de ces traités et accords, conformément aux principes d'équité et de justice. | |
| HUITIÈME PARTIE | | |
| Article 37 | Article 37 | Article 37 |
| Les États doivent prendre, en consultation avec les peuples autochtones concernés, les mesures nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de la présente Déclaration. Les droits qui y sont énoncés doivent être adoptés et incorporés dans leur législation interne de manière que les peuples autochtones puissent concrètement s'en prévaloir. | Les États doivent prendre, en consultation avec les peuples autochtones concernés, les mesures nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de la présente Déclaration. Les droits qui y sont énoncés doivent être adoptés et incorporés dans leur législation interne de manière que les peuples autochtones puissent concrètement s'en prévaloir. Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1. | Les États doivent prendre, en coopération/collaboration avec les peuples autochtones, toutes les mesures, notamment législatives, pour atteindre les objectifs de la présente Déclaration. |
| Article 38 | Article 38 | Article 38 |
| Les peuples autochtones ont le droit de recevoir une assistance financière et technique adéquate, de la part des États et au titre de la coopération internationale, pour poursuivre | Les peuples autochtones ont le droit de recevoir une assistance financière et technique adéquate de la part des États et au titre de la coopération internationale, pour jouir des droits | Les peuples autochtones ont le droit de recevoir une assistance financière et technique adéquate, de la part des États et au titre de la coopération internationale, pour jouir des droits |

| | reconnus dans la présente Déclaration. | |
|--|---|--|
| | Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1. | |
| Article 39 | Article 39 | Article 39 |
| Les peuples autochtones ont le droit de recourir à des procédures mutuellement acceptables et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États et d'obtenir de promptes décisions en la matière. Ils ont également droit à des voies de recours efficaces pour toutes violations de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision tiendra compte des coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés. | règlement des conflits et des différends avec les États et les tierces parties, et d'obtenir de promptes décisions en la matière. Ils ont également droit à des voies de recours efficaces pour toutes violations de | Les peuples autochtones ont le droit de recourir à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États et d'autres parties. Ils ont également droit à des voies de recours efficaces pour toutes violations de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et du droit international relatif aux droits de l'homme. |

Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1 modifié.

reconnus dans la présente Déclaration et dans

d'autres instruments internationaux relatifs aux

droits de l'homme pour poursuivre librement leur

développement politique, économique, social, culturel et spirituel et pour jouir des droits et libertés

librement leur développement politique,

la présente Déclaration.

économique, social, culturel et spirituel et

pour jouir des droits et libertés reconnus dans

reconnus dans la présente Déclaration et dans

droits de l'homme.

d'autres instruments internationaux relatifs aux

| Article 40 | Article 40 | Article 40 |
|--|--|--|
| Les organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales doivent contribuer à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, entre autres, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones aux questions les concernant doivent être mis en place. | Les organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales doivent contribuer à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, entre autres, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer [en assurant] la participation des peuples autochtones aux questions les concernant doivent être mis en place. Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1 modifié. | Les organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales doivent contribuer à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, entre autres, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones aux questions les concernant doivent être mis en place. |
| Article 41 | Article 41 | Article 41 |
| L'Organisation des Nations Unies prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Déclaration, notamment en créant au plus haut niveau un organe investi de compétences particulières dans ce domaine, avec la participation directe des peuples autochtones. Tous les organes des Nations Unies favoriseront le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration. | L'Organisation des Nations Unies prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Déclaration, notamment en créant au plus haut niveau un organe investi de compétences particulières dans ce domaine, avec la participation directe des peuples autochtones. Tous les organes concernés des Nations Unies, y compris au niveau des pays, favoriseront le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et les États surveillent l'application effective de la présente Déclaration. Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1. | L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, et les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États, favoriseront le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et en surveilleront l'application effective. |

| CN.4/2005/WG.15/2 tge 73 |
|-----------------------------|
|-----------------------------|

| NEUVIÈME PARTIE | | |
|---|--|---|
| Article 42 | Article 42 | Article 42 |
| Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde. | [[Les dispositions de la] [La] présente Déclaration] [Les droits reconnus dans la présente Déclaration] constitue[nt] les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde. Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1 modifié. | Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde. |
| Article 43 | Article 43 | Article 43 |
| Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes. | Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes. | Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes. |
| Article 44 | Article 44 | Article 44 |
| Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones peuvent déjà avoir ou sont susceptibles d'acquérir. | Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones peuvent déjà avoir ou sont susceptibles d'acquérir. Source: E/CN.4/2004/81. | Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones peuvent déjà avoir ou sont susceptibles d'acquérir. |
| Article 45 | Article 45 | Article 45 |
| Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un État, à un groupe ou à un | Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un État, à un groupe ou à un individu le droit de se livrer à une | Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un État, à un groupe ou à un individu |

individu le droit de se livrer à une activité ou à un acte contraire à la Charte des Nations Unies.

activité ou à un acte contraire à la Charte des Nations Unies visant la destruction des droits et libertés reconnus dans la Charte des Nations Unies et dans le droit international relatif aux droits de l'homme, ou à des limitations plus amples de ces droits que celles qui y sont prévues.

Source: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1.

ou

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un État, à un groupe ou à un individu le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies.

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un État, à un groupe ou à un individu le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant la destruction d'un droit ou d'une liberté quels qu'ils soient, reconnus en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, ou la restriction de ce droit ou liberté dans de plus fortes proportions que ne le prévoit le droit international relatif aux droits de l'homme.

Source: E/CN.4/2004/81.

le droit de se livrer à une activité ou à un acte contraire à la Charte des Nations Unies.

L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration se fera sans préjudice de la jouissance par toutes les personnes des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

Aucune disposition de la présente Déclaration n'empêchera les États de s'acquitter des obligations internationales qui leur incombent à l'égard des personnes et des peuples. En particulier, les États s'acquitteront de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés en vertu des traités et accords internationaux auxquels ils sont parties.

Dans l'exercice de ses droits et de ses libertés, chacun ne sera soumis qu'aux seules restrictions prévues par la loi dans le seul but de garantir que les droits et libertés d'autrui soient dûment reconnus et respectés et de répondre aux impératifs de moralité d'ordre public et de bien-être général dans une société démocratique.
